



ARREST DU CONSEIL D'ETAT

du Roy, portant Privilege à l' Académie Royale de Peinture & de Sculpture , & aux Académiciens , de faire imprimer & graver leurs Ouvrages ; avec défenses à tous Imprimeurs , Graveurs ou autres personnes , excepté celui qui aura été choisi par ladite Académie , d'imprimer , graver ou contrefaire , vendre des Exemplaires contrefaits , à peine de trois mille livres d'amende , confiscation de tous les Exemplaires contrefaits , Presses , Caractères , Planches gravées , & autres utensiles qui auront servi à les imprimer , &c.

Du 28. Juin 1714.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL d'Estat.

SUR ce qui a été représenté au Roy , étant en son Conseil , par son Académie Royale de Peinture & Sculpture , que depuis qu'il a plu à Sa Majesté donner à ladite Académie des marques de son affection , Elle s'est appliquée avec soin à cultiver de plus en plus les beaux Arts , qui ont toujours fait l'objet de ses exercices ; & comme la fin que Sa Majesté s'est proposée dans l'établissement

de ladite Académie, composée des plus habiles du Royaume, a été non seulement que la Jeunesse profitât des instructions qui se donnent journellement dans l'Ecole du Modèle, des Leçons de Geometrie, Perspectives & Anatomies, & à la vûe des Ouvrages qui y sont proposez pour servir d'exemples; mais encore que le Public fût informé du progrès qu'y font les Arts du Dessein, de la Peinture & Sculpture, en luy faisant part des Discours, Conférences & Descriptions qui pourroient le luy faire connoître, principalement en multipliant par la gravure & impressions les beaux Ouvrages de ladite Académie Royale, afin de les conserver à la posterité, unique moyen de perfectionner les Arts, & d'exciter de plus en plus l'émulation. A CES CAUSES, Sa Majesté désirant donner à ladite Académie, & à tous ceux qui la composent, toutes les facilitez & les moyens qui peuvent contribuer à rendre leurs travaux utiles au Public: LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & accordé à ladite Académie, de faire imprimer & graver les Descriptions, Mémoires, Conférences, Explications, Recherches & Observations qui ont été & pourront être faites dans les Assemblées de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture; comme aussi les Ouvrages de gravure en taille-douce ou autrement, & généralement tout ce que ladite Académie voudra faire paroître sous son nom, soit en Estampes ou en impressions, lorsqu'après avoir examiné & approuvé lesdits Ouvrages de chacun des Particuliers qui la

composent, Elle les aura jugez dignes d'être mis au
 jour, suivant & conformément aux Statuts & Re-
 glemens de ladite Académie ; faisant Sa Majesté
 très-expresses inhibitions & défenses à tous Impri-
 meurs, Libraires, Graveurs & autres personnes de
 quelque qualité & condition qu'elles soient, excepté
 celui qui aura été choisi par ladite Académie, d'im-
 primer ou faire imprimer, graver ou contrefaire
 aucun Memoires, Descriptions, Conférences &
 autres Ouvrages gravez ou imprimez concernant
 ou émanez de la susdite Académie, ni d'en vendre
 des Exemplaires contrefaits en nulle maniere que
 ce soit, ni sous quelques prétextes que ce puisse être,
 sans la permission expresse & par écrit de ladite Aca-
 démie, à peine contre chacun des Contrevanans de
 trois mille livres d'amende, confiscation, tant de
 tous les Exemplaires contrefaits, que des Presses,
 caractères, Planches gravées, & autres utensiles qui
 auront servi à les imprimer & contrefaire, & de tous
 dépens, dommages & intérêts. Veut Sa Majesté,
 que le présent Arrest soit executé dans son entier,
 & en cas de contravention, Sa Majesté s'en réserve
 la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à
 tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy,
 SA MAJESTÉ Y ÉTANT : tenu à Marly le vingt-huit
 Juin mil sept cent quatorze. Signé, PHELYPEAUX.